

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 20 septembre 2013

Objet : **VALIDATION DE L'AVANT PROJET (VERSION 4) D'AMENAGEMENT DE PROTECTION CONTRE LES CRUES DU CRAPONOZ**

L'an deux mil treize, le **20 septembre**, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de François BROTTE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 13 septembre 2013

PRESENTS : Mmes. CAMPANALE, BRUNET-MANQUAT, CHEVROT, GROS, HYVRARD, LEVASSEUR, MILLOU, MORAND, PESQUET
MM. BROTTE, CARRASCO, CROZES, FASTIER, FORT, GIMBERT, GLOECKLE, PIANETTA

Présents : 17
Absents : 12
Votants : 24

ABSENTS : Mmes. AIZAC, BOUCHAUD (pouvoir à Mme. MORAND), **BOURDARIAS** (pouvoir à Mme. HYVRARD), **CATRAIN, DRAGANI** (pouvoir à Mme. MILLOU), **DURAND, MELIS**
MM. BRUNELLO (pouvoir à M. GIMBERT), **GAY** (pouvoir à Mme. GROS), **LEROUX, LORIMIER** (pouvoir à M. BROTTE), **PEYRONNARD** (pouvoir à M. PIANETTA)

Madame Nelly GROS a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

Vu l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses relations avec la maîtrise d'ouvrage privée ;

Considérant la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les aménagements de protection contre les inondations du Craponoz signée en date du 7 juin 2011 par les maires de Crolles et Bernin et le président de l'association syndicale des digues et canaux de Bresson à Saint-Ismier ;

Considérant la note de synthèse jointe au projet de délibération,

Madame l'adjointe chargée des risques rappelle que, par délibération n° 51/2011 du 27 mai 2011, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les aménagements de protection contre les inondations du Craponoz.

Cette convention concerne la zone située entre la RD 1090 et l'entrée du projet de bassin de rétention, à 350 m à l'aval du pont de l'Europe. Elle organise la co-maîtrise d'ouvrage de l'opération entre les 3 structures et désigne comme mandataire l'association des digues et canaux. Elle prévoit dans son article 4 que les deux communes doivent signifier par écrit leur accord sur l'avant projet et, notamment, le coût prévisionnel des travaux.

La société HYDRETTUES a été désignée maître d'œuvre suite à une procédure de marché public. L'élaboration de l'avant projet a fait l'objet d'un suivi attentif des co-maîtres d'ouvrage au travers, notamment, de réunions mensuelles.

Le maître d'œuvre a rendu une première version en novembre 2012. Du fait de l'écart constaté avec l'étude de faisabilité initiale, les maîtres d'ouvrage lui ont demandé de justifier plus précisément ses choix techniques et le coût des travaux induits par ceux-ci. Le maître d'œuvre a répondu à ces exigences en produisant plusieurs versions complétées de l'avant projet. Celle proposée à la validation est la quatrième.

Madame l'adjointe chargée des risques expose l'avant projet d'aménagement de protection contre les crues du Craponoz.

Au vu des éléments de protection prévus dans les études d'avant-projet, le coût du projet a été revu à la hausse par rapport aux estimations des études de faisabilité.

Le coût estimatif des travaux s'établit aujourd'hui à 2 050 000 € HT, hors frais d'étude, dont 560 000 € HT à la charge de la commune de Crolles, avant déduction de subventions du fonds de prévention des risques naturels majeurs dit fonds « Barnier ».

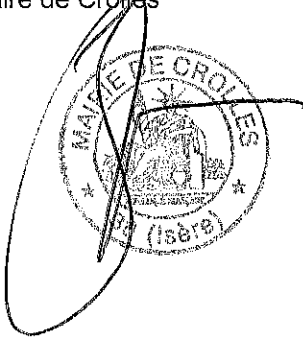
L'ensemble des frais d'études, y compris la maîtrise d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'ouvrage, sont estimés à 160 000 € HT dont 44 000 € HT à la charge de la commune de Crolles.

La validation de l'avant projet est nécessaire pour permettre la poursuite des dossiers d'autorisation administrative (dossier loi sur l'eau, étude d'impact, étude de danger et dérogation espèces protégées) et la candidature aux subventions du fonds « Barnier » auxquels ces travaux sont éligibles (à hauteur de 40 % sur les études et les travaux).

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (une abstention) des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à valider l'avant projet (version 4) d'aménagement de protection contre les crues du Craponoz et à donner son accord sur le budget prévisionnel défini dans cet avant projet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 27 septembre 2013
François BROTTES
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générales des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.